

METTRE EN ŒUVRE LE 3PF AU SEIN DES ETABLISSEMENTS

Le programme de protection des publics fragiles (3PF)

« L'Évangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale. » art. 25 du Statut de l'Enseignement catholique

La lutte contre toutes les formes de maltraitements est une responsabilité éducative majeure qui implique l'ensemble des communautés éducatives et nécessite la mise en œuvre d'une attention collective et d'un travail de prévention indispensable afin que les établissements scolaires soient des maisons sûres.

Convaincu de l'importance à accorder à la bientraitance éducative au sein de ses établissements, le Secrétariat général de l'Enseignement catholique a lancé en 2018 son Programme de protection des publics fragiles (3PF) afin de prévenir et traiter toute forme de violence survenant en milieu scolaire.

Ce programme, conçu pour soutenir et accompagner les communautés éducatives, est composé :

- du présent livret 1 mis à jour courant décembre 2024, qui présente le cadre du programme et s'attache à définir juridiquement les formes de maltraitements et à aider les acteurs des communautés éducatives à traiter ces situations ;
- du livret 2 « La Bientraitance éducative », tourné résolument vers l'enjeu de la relation vécue au sein des communautés éducatives, et qui propose d'accompagner les équipes dans le travail de prévention nécessaire et la mise en œuvre d'une culture d'établissement indispensable à la réalisation d'une relation ajustée ;
- de documents techniques sur des enjeux ciblés :
 - ▶ Procédures en matière de protection des mineurs
 - ▶ Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime
 - ▶ Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute
 - ▶ Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité.

Afin de faciliter son déploiement, le programme a donné lieu à la mise en ligne d'une plateforme « la plateforme 3PF » permettant aux communautés éducatives d'être outillées pour comprendre, prévenir et agir autour de toutes formes de maltraitance. On y trouve :

- plusieurs documents ou outils à destination aussi bien des équipes que des parents ;
- le « Plan boussole », démarche collaborative de prévention permettant à l'ensemble de la communauté éducative de travailler à la mise en œuvre d'une culture de la bientraitance.

Dans le cadre de ce programme :

- un réseau de référents 3PF a été établi pour soutenir les directions diocésaines dans la mise en œuvre du programme au sein des établissements. Il est réuni au moins deux fois par an pour permettre formation et mutualisation des pratiques ;
- la constitution, au niveau diocésain, d'un réseau de personnes ressources a permis de venir soutenir l'action des référents ;
- plusieurs dispositifs de formation ont été conçus afin de former enseignants, personnels des établissements, chargés de mission, chefs d'établissement aux enjeux du 3PF.

Un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France

Depuis une vingtaine d'années, les dévoilements de faits de pédophilie dans l'Église ont amené leurs responsables à regarder ces réalités sous l'angle des conséquences pour les victimes d'une part, et sous l'angle des sanctions prévues par le droit d'autre part. Diverses mesures ont été prises aussi bien par la CEF que par la CORREF.

- En novembre 2018, la Conférence des évêques (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ont décidé de créer une commission indépendante (CIASE)¹, chargée de faire la lumière sur les abus sexuels commis dans l'Église par des clercs, des religieux ou des religieuses.
- Le 5 octobre 2021, la CIASE a remis son rapport. Les victimes, au centre de ce travail, occupent une large place dans ce rapport et sont devenues des témoins privilégiés pour décrire et comprendre les violences sexuelles et leurs conséquences.
- En novembre 2021, Les évêques de France et les religieux et religieuses de France ont réaffirmé leur engagement à lutter contre la pédophilie et leur volonté de contribuer à offrir à tout enfant et à tout jeune la possibilité de grandir en confiance. Des nouvelles résolutions ont été votées par les évêques réunis en Assemblée plénière² : création d'une Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR), création d'un fonds d'indemnisation SELAM, mise en place de groupes de travail, ainsi que diverses mesures particulières. La CORREF a également voté la mise en place d'une Commission indépendante de reconnaissance et réparation (CRR), ainsi que la création de groupes de travail pluridisciplinaires, avec un agenda, sur divers chantiers dont certains communs avec ceux de la CEF³.

AXE 1

Adopter et diffuser

le Programme de Protection des Publics Fragiles

La question de la protection est fondamentale aux yeux de tous les acteurs de l'Enseignement catholique.

Le présent Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique est un texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec). Il guide les actions du Secrétariat général de l'Enseignement catholique et il engage l'ensemble des instances représentées au Cnec.

Chacun doit pouvoir trouver dans un texte unique les principes, les fondements et les axes de travail à développer.

Il vise à articuler les synergies autour d'approches ou d'actions communes ou mutualisées présentes dans chaque diocèse. Il vise également à coordonner les différents niveaux, réseaux, instances de l'Enseignement catholique.

Il a vocation à servir de repère à tous les acteurs des communautés éducatives afin de garantir la protection nécessaire.

Sa diffusion est assurée par les directeurs diocésains, les chefs d'établissement, les différents organismes et instances de l'Enseignement catholique.

Il est inscrit dans le cadre des formations initiales des enseignants et des cadres de l'Enseignement catholique et donne lieu à une formation continue.

AXE 2

Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles

Concernant la sécurisation des recrutements et de la formation, le Cnec demande à ce que chaque instance se mobilise sur les actions suivantes :

- Dans tous les établissements, une information est donnée à tous les adultes. Le 3PF est tenu à disposition des personnels et bénévoles.
- La mise en œuvre des formations initiales et continues, individuelles ou collectives, tenant compte des besoins des professionnels dans les communautés éducatives, doit pouvoir être garantie.
- Une proposition de formation de personnes ressource 3PF dans le domaine de la lutte contre les maltraitances est coordonnée au niveau national.

Concernant le secret professionnel :

- Le Sgec propose un document technique Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité (dans le pack 3PF).

Repères légaux concernant le recrutement

Les personnels qui interviennent dans l'Enseignement catholique se répartissent en différentes catégories :

- ▶ les agents de droit public (les enseignants contractuels, relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture, les AESH^{***}),
- ▶ les salariés de droit privé (maîtres agréés exerçant dans les établissements primaires sous contrat simple, salariés des organisations gestionnaires des établissements, enseignants de l'enseignement agricole relevant de l'article 44),
- ▶ les salariés mis à disposition (ex : personnels de restauration, personnels d'entretien...),
- ▶ les bénévoles.

Pour le recrutement des agents de droit public

Outre la consultation du casier judiciaire (article 776 du code de procédure pénal) et du FIJAISV^{**} lors du recrutement des enseignants, le code de procédure pénale autorise les administrations publiques à contrôler le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière (articles R79 et 706-53-7 du code de procédure pénale).

Le ministère de l'Éducation nationale, dans son instruction du 25 mars 2016, a donc décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

^{**} AESH : Accompagnants des élèves en situation de handicap.

^{**} Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Pour le recrutement des personnels salariés de droit privé des établissements sous contrat d'association relevant de l'Éducation nationale

L'article D571.4 et suivants du code de procédure pénale permet au chef d'établissement de demander la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne par l'intermédiaire du recteur d'Académie.

Le guide pratique/convention collective de l'enseignement privé non lucratif pour le personnel Ogec dispose que l'employeur demande à tout salarié au moment de l'embauche, puis de manière récurrente au cours de la relation contractuelle, un extrait du casier judiciaire n°3, quel que soit son poste au sein de l'établissement. L'employeur pourra également solliciter les entreprises de restauration collective et de propreté prestataires afin qu'elles contrôlent l'extrait de casier n°3 des salariés intervenant dans l'établissement. La demande du bulletin n° 2 par l'intermédiaire de l'autorité académique est à privilégier.

L'article 11-4 de la Convention collective nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (réseau Cneap) dispose que le salarié remet à son employeur un extrait du bulletin n°3 de son casier judiciaire.

Attention : l'extrait fourni ou la copie de cet extrait ne doit pas être conservé (position de la Cnil – Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Pour les bénévoles

L'engagement d'un bénévole est précédé de la demande, formulée par le chef d'établissement, de la communication, par le bénévole, de la copie du bulletin N°3 de son casier judiciaire. Cette demande, à formuler par la personne elle-même, se fait simplement et rapidement, en ligne, sur le site du ministère de la justice.

Cette demande est formulée avant l'engagement d'un bénévole dont l'activité dans l'établissement correspondra à l'un des cas suivants :

- Activité récurrente (on ne formulera donc pas de demande de communication pour des bénévoles sollicités pour des actions ponctuelles : accompagnement de sorties scolaires, participation ponctuelle à une activité de l'établissement ...).
- Encadrement d'un voyage scolaire avec nuitée.
- Autres cas pour lesquels le chef d'établissement estimera que les conditions d'action auprès des enfants requièrent une prudence plus importante.

La demande de communication du bulletin N°3 sera aussi formulée pour les dirigeants (membre des conseils d'administration) des OGEC et des APEL, ainsi que pour les prêtres, religieux et religieuses intervenant dans les établissements dans les conditions énumérées ci-dessus.

Repères légaux concernant la formation des personnels

Pour la formation des enseignants de droit public

Code de l'éducation

art. L914-1 : « (...) Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat (...). »

En application de l'article L542-1 du Code de l'éducation

► « (...) les personnels enseignants (...) reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger (...). »

En application de l'article 5 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 :

► L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux (...), les personnels de l'Éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs (...) reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du Code pénal ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits. Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire est proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.

Pour la formation des salariés de droit privé

Les salariés de droit privé doivent bénéficier d'une formation sur la Protection des Publics Fragiles.

Pour les bénévoles

Il n'existe pas de texte particulier. Le chef d'établissement apprécie le niveau de sécurisation nécessaire en fonction du type d'intervention. Il peut inviter ces bénévoles à toute action d'information et de formation sur le 3PF.

AXE 3

Mettre en place des protections effectives

Face aux situations de pédophilie, d'agressions sexuelles, de harcèlement dans nos établissements, il est essentiel :

- de ne pas rester seul avec une inquiétude,
- d'agir en lien avec le chef d'établissement : dans un cadre interne tout d'abord avec des protections immédiates de la victime présumée quand elles sont possibles, puis de manière externe avec le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans une procédure portée par le chef d'établissement, avec respect du rôle des services de protection de l'enfance qui seuls peuvent mener des évaluations ou une enquête.

Deux obligations existent en cas de danger avéré pour un mineur :

- la protection immédiate, à la mesure des capacités et sans se mettre en danger ni mettre en danger un tiers,
- le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans le cadre de règles de droit.

Cf. document technique « Procédures en matière de protection des mineurs ».

AXE 4

Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole

Axe 4

Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole

Face à une situation de maltraitance, le chef d'établissement doit s'assurer que tout dévoilement soit bien pris en compte et accompagné. Il a l'obligation d'alerte, pas celle d'apporter la preuve des faits dévoilés.

Le chef d'établissement diffuse une information écrite précisant la conduite à tenir face à une situation de maltraitance.

Il est indispensable de prévoir la mise à disposition d'un espace d'écoute spécifique, confié à des personnes formées et qualifiées. Il existe dans un certain nombre d'établissements des permanences d'écoute assurées par des psychologues de l'éducation de l'Enseignement catholique. (Se reporter au document technique « Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute »).

Points d'attention

Il existe des risques de fausse lecture des réalités :

- le jugement hâtif, la qualification abusive, à partir d'un fait isolé, d'une réalité plus complexe,
- la tendance usuelle, après coup et malgré l'évidence de faits, à minimiser les conséquences de ces faits pour les victimes et à maximaliser les risques pour les auteurs s'ils étaient dénoncés.

Le traitement inadéquat de la situation peut avoir in fine des répercussions dans le développement futur de la victime et engager éventuellement la responsabilité pénale des personnes pour inaction.

Le Cnec rappelle la nécessité de traiter toute situation même ancienne, voire très ancienne (dont les protagonistes peuvent être décédés). Les plaintes de victimes, qu'elles proviennent d'élèves, de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'enseignants, de salariés ou de bénévoles de l'Enseignement catholique, ne sauraient être minimisées et doivent être traitées.

La loi prévoit des durées pendant lesquelles des actions en justice civile ou pénale sont recevables (voir Prescription dans le glossaire). Même si le délai de prescription est dépassé, la victime doit être reconnue et accompagnée quand elle le demande.

AXE 5

Engager l'établissement, informer et former les élèves

« Les enseignants transmettent aux élèves des écoles, collèges et lycées des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance. »¹²

Quelques principes importants :

- Des actions directes ou indirectes pour informer les élèves sur les droits et le dispositif de protection de l'enfance doivent être menées. Ces actions se réalisent dans le cadre des programmes scolaires et sous la responsabilité du chef d'établissement.
- Il est important de sensibiliser aux risques portant atteinte aux droits, comme les violences via les réseaux sociaux très largement utilisés par les mineurs avec une aisance et une rapidité dépassant parfois celles des adultes.
- Il convient de veiller au risque lié aux traitements informatisés et à grande échelle des données à caractère personnel :
 - ▶ Les établissements scolaires sont autorisés à conserver les données personnelles des élèves le temps nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense des droits en justice.
 - ▶ Les données personnelles des personnes faisant l'objet des signalements ne peuvent en principe pas être transmises aux directions diocésaines par les chefs d'établissement. Une telle transmission ne serait possible que sous réserve que soit identifiée la base juridique de cette transmission (au sens de l'article 6 du RGPD). Les directions diocésaines seront alors responsables des traitements des données personnelles qui leur auront été transmises et devront traiter ces données en conformité avec le RGPD.
- Une attention doit être portée à la question des relations entre adultes et élèves en dehors de l'établissement qui doivent s'inscrire dans le respect des principes décrits dans ce document.
- Il est important, au-delà des contenus d'enseignement, de veiller à la qualité des informations données au sein de chaque établissement : contenus pouvant parler aux élèves, sur les droits des enfants, sur les lieux de recours pour les faire valoir, sur les lieux d'appel pour une protection.

À minima, des affichages devraient comporter les numéros d'urgence à destination des élèves victimes :

- ▶ **le 119** : numéro du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (anonyme et gratuit) ; Ouvert 24 h sur 24, 7 jours sur 7 pour les enfants, adolescents et jeunes majeurs (moins de 21 ans) victimes de violences psychologiques, physiques, sexuelles ou en situation de danger. Il est également accessible aux proches et professionnels susceptibles de signaler une violence commise sur un enfant.
- ▶ **le 3018** : Numéro d'écoute destiné aux jeunes victimes et/ou aux témoins de harcèlement ou de cyberharcèlement et de toutes formes de violences sur internet. Accessible 6 jours sur 7, de 9 heures à 20 heures, par téléphone, par chat en direct, via Messenger et WhatsApp et sur 3018.fr.
- ▶ Les coordonnées d'associations susceptibles de proposer aux victimes, témoins et auteurs, un accompagnement (art. 111-6 du Code de l'éducation) ;

Mais aussi :

- ▶ la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE, version adaptée) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signée par la France à une réserve près ;
 - ▶ les coordonnées du Défenseur des droits et de ses correspondants départementaux ;
 - ▶ les coordonnées des services de gendarmerie ou de police.
 - ▶ Ligne d'écoute nationale pour les personnes victimes de violence et d'agressions sexuelles dans l'Église catholique : **01 41 83 42 17 (7j/7 - 9h-21h)**. Un service de France Victimes : des écoutants professionnels de l'aide aux victimes pour apporter une aide de proximité. Joindre la CEF par mail : paroledevictimes@cef.fr et la Conférence des religieux et religieuses de France : ecoutevictimes@corref.fr
- Enfin, il apparaît utile de mettre en place les Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ou équivalents dans les collèges et lycées.